



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-Temple, le 23 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALFRANCE (St Mard)

72 AVENUE DE LA GARE
77230 Saint-Mard

Références : E/24-0893
Code AIOT : 0006502517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2024 dans l'établissement VALFRANCE (St Mard) implanté 72 AVENUE DE LA GARE 77230 Saint-Mard. L'inspection a été annoncée le 12/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALFRANCE (St Mard)
- 72 AVENUE DE LA GARE 77230 Saint-Mard
- Code AIOT : 0006502517
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site de VALFRANCE à SAINT MARD (77) est la réception et le stockage de céréales, d'oléagineux, et d'autres produits du sol. Il effectue également du stockage d'engrais solide, d'engrais liquides et de produits phytosanitaires.

Le site est composé de trois silos de stockage de céréales, d'un stockage d'engrais en vrac, d'un stockage d'engrais conditionnés, d'un stockage d'engrais liquide, d'un stockage de produits phytosanitaires et d'un local d'exploitation.

Les silos présents sur le site sont les suivants :

- un silo vertical béton (silo 2) composé d'une tour de manutention, de 12 cellules de stockage fermées, de 5 as de carreaux fermés, et de 4 demi-cellules,
- un silo vertical béton (silo 3) composé de 3 cellules de stockage ouvertes,
- un silo horizontal (silo Landy) composé d'une case de stockage et de deux boisseaux d'expédition.

L'arrêt des installations de séchage a été acté par courrier préfectoral du 19 avril 2011.

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2-a de nomenclature des installations classées. Les activités de l'établissement sont notamment encadrées par :

- l'arrêté préfectoral n°87 DAE 2IC 210 du 14 janvier 1988,
- l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD 1IC 006 du 6 janvier 2010,
- et les arrêtés ministériels en vigueur.

Il a été accordé le 15 novembre 2016 le bénéfice des droits acquis sur les rubriques 4xxx du fait de l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Équipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
11	Liste de mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.8	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours (non-conformité n°20240115 -4) 2 mois (non-conformité n°20240115 -5)
13	Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Nettoyage des installations	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.2	Demande d'action corrective	3 mois
16	Travaux	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
17	Équipements de protection contre l'incendie	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.1	Demande d'action corrective	3 mois
18	Consignes générales d'intervention	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.3	Demande d'action corrective	2 mois
20	Surveillance des conditions d'ensilage	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 10.4	Demande d'action corrective	2 mois
21	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.1	Sans objet
2	État des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet
3	Exploitation produits agropharmaceutiques	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
5	Éclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Sans objet
6	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Sans objet
10	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Sans objet
12	Circulation dans l'établissement	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 5.2	Sans objet
15	Vieillissement des structures	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.3	Sans objet
19	Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des constats de l'inspection du 07/06/2018 sont clos. Ceux des inspections du 13/03/2021 et du 10/02/2022 ont été soldés dans leur totalité. L'installation est correctement exploitée, le personnel du site dispose d'une bonne connaissance de ses installations. Néanmoins, des manquements ont été constatés en particulier concernant la lutte contre un incendie pour les stockages d'engrais ainsi que l'entretien des éléments concourant à la maîtrise des risques. Il convient que l'exploitant s'attache à corriger rapidement ces écarts afin de se conformer à la réglementation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 13/03/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneautage approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.
Constats : Non-conformité n°5 de l'inspection du 13/03/2021 : les pictogrammes de risques identifiés dans le plan (cf Non-conformité n°1) ne sont pas affichés dans les zones à risque, contrairement aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006. Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : l'exploitant a fourni des photos laissant apparaître des plans affichés dans les zones à risques.

Constat de l'inspection du 13/03/2021 : L'inspection a constaté que les différentes zones de danger du site, repérées sur le plan général des ateliers et des stockages par des pictogrammes, ne présentent aucun panneau de danger.

→ En conséquence de ce constat, l'exploitant signalera les dangers de l'installation par un panneautage approprié. Les panneaux de dangers seront conformes aux risques identifiés sur le plan général des ateliers et des stockages.

Réponse de l'exploitant par courrier du 19/07/2022 : L'exploitant indique que des panneaux complémentaires pour l'identification des dangers ont été installés à l'entrée des bâtiments et a transmis une photo en attestant.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les pictogrammes de dangers étaient affichés sur la porte du magasin de stockage d'engrais en vrac.

→ **La non-conformité n°5 de l'inspection du 13/03/2021 est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Suite de l'inspection du 13/01/2021

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

Constats :

Non-conformité n°3 de l'inspection du 13/03/2021 : Les zones de stockage de produits conditionnés ne disposent pas d'un affichage de la nature et des quantités contrairement aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/10/2021 : L'exploitant indique que la localisation des zones de stockage est indiquée sur le bâtiment de stockage.

Constat de l'inspection du 13/03/2021 : L'inspection a constaté que la localisation des zones de stockage était bien indiquée. En revanche, la nature et la quantité des engrais était manquante pour le stockage en big bag.

--> Suite à ce constat et comme convenu lors de l'inspection, l'exploitant affichera à l'accueil la localisation des zones de stockage en big bag ainsi que les natures et quantités associées.

Réponse de l'exploitant par courrier du 19/07/2022 : L'exploitant indique que le responsable du site tient à jour, à l'accueil, la localisation des zones de stockage en big bag ainsi que la nature et les quantités qui y sont stockées.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le responsable du silo disposait d'un plan sur lequel figurait la localisation des zones de stockage des engrais conditionnés ainsi que leur nature et quantité.

→ **La non-conformité n°3 de l'inspection du 13/03/2021 est levée.**

Les quantités, nature et localisation des stockages d'engrais en vrac étaient également disponibles et affichées sur les portes du magasin de stockage d'engrais en vrac.

Le jour de l'inspection et d'après l'état des stocks présenté par l'exploitant, 5,4 tonnes d'engrais relevant de la rubrique 4702-II, 225,22 tonnes d'engrais relevant de la rubrique 4702-III et 29,575 tonnes d'engrais relevant de la rubrique 4702-IV étaient stockés sur site, ce qui est conforme aux quantités de stockage autorisées. Cet état des stocks est disponible en tout temps depuis le serveur Valfrance.

L'inspection a également constaté que l'emplacement des cases de stockage était repérable depuis l'extérieur du bâtiment de stockage vrac. Enfin, aucun matériel non strictement nécessaire à l'exploitation n'a été constaté dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Aucun engrais n'est stocké à l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation de produits agropharmaceutiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 10/02/2022

Prescription contrôlée :

[...]

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

[...]

Constats :

Constat de l'inspection du 10/02/2022 : [Le stockage de produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)] se situe dans un bâtiment ne stockant aucun autre produit dangereux, mais n'étant pas, pour autant, conçu et adapté au stockage de produits phytosanitaires. Les 2 engins de manutention du site sont stockés dans le même bâtiment mais restent assez éloignés. L'exploitant a précisé qu'il faisait attention à ne pas stocker de produits incompatibles ensemble, les produits comburants sont notamment tenus à l'écart (non présents lors de l'inspection). [...]

Pour finir, l'exploitant a indiqué que les PPNU sont normalement stockés dans le local phytosanitaire et déplacés dans ce bâtiment la veille de la collecte par Adivalor pour des raisons de simplicité logistique.

→ En conséquence de ces constats, l'exploitant veillera à stocker ses PPNU dans son local phytosanitaire et non dans des aires n'étant pas affectées au stockage de produits phytosanitaires.

Réponse de l'exploitant par courrier du 19/07/2022 : L'exploitant indique que les PPNU sont stockés dans le local dédié au stockage de produits phytosanitaires.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les engins de manutention étaient stockés dans un bâtiment non dédié au stockage de produits phytosanitaires et dans lequel aucun produit dangereux n'était stocké. Les PPNU, eux, étaient stockés dans le local dédié aux produits phytosanitaires.

→ **Le constat de l'inspection du 10/02/2022 est clos.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale - le nitrate d'ammonium technique - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de produit/matériel, autre que celui nécessaire à l'exploitation, dans le magasin de stockage d'engrais en vrac ainsi que dans le magasin de stockage d'engrais conditionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Éclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : Dans les bâtiments de stockage d'engrais, l'inspection n'a pas constaté de lampe suspendue à bout de fil conducteur ou de lampe baladeuse. Le transformateur de puissance électrique était situé à l'extérieur des bâtiments de stockage d'engrais. Il n'a pas été constaté de contact possible entre des installations électriques et les stockages d'engrais. Par ailleurs, un interrupteur général signalé et protégé des intempéries est implanté à l'extérieur du magasin d'engrais en vrac ainsi qu'à l'intérieur du magasin d'engrais conditionnés. Ce dernier restait néanmoins à l'extérieur de la zone dédiée au stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrains entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il disposait de détecteurs NO_x pour le magasin d'engrais en vrac et de détecteurs de fumées par faisceaux linéaires pour le magasin d'engrais conditionnés.

Ces détecteurs sont vérifiés tous les ans : les derniers contrôles remontent au 04/11/2022, 12/07/2023 et 08/01/2024. Lors de l'inspection le rapport faisant suite au contrôle du 08/01/2024 n'a pas été présenté puisque celui-ci n'était pas encore disponible. Le rapport de contrôle des détecteurs du magasin vrac de 2022 ainsi que le bon de vérification des détecteurs de fumées du 11/07 au 13/07/2023 ne présentaient pas d'anomalie.

Post-inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des détecteurs NO_x du 08/01/2024. Une observation portant sur le basculement de l'alarme vers le téléphone de l'exploitant en cas de détection de NOx figurait dans le rapport. Néanmoins aucun signalement spécifique n'a été formulé dans ce rapport (« *non-conformité, non contrôlé, dépanné, remplacement de cellule ou ajout de capteur* »). L'exploitant a tout de même transmis un devis du 18/01/2024 afin de répondre à cette observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il disposait d'extincteurs, de réserves de sable sur site ainsi que d'une borne incendie implantée à l'entrée du site.

Néanmoins, ce poteau incendie se situe à plus de 100 m de chacun des deux magasins d'engrais. Des points d'eau, bassins, citernes dédiés à la lutte contre l'incendie n'ont pas été constatés sur site.

Non-conformité n°20240115-1 : L'exploitant ne dispose pas d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Équipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs à l'extérieur du magasin de stockage d'engrais en vrac mais aucun n'était présent à l'intérieur. Des extincteurs étaient cependant disponibles à l'intérieur du magasin de stockage d'engrais conditionnés. L'ensemble de ces extincteurs était bien visible et facilement accessible.

Non-conformité n°20240115-2 : L'exploitant ne dispose pas d'extincteurs répartis à l'intérieur du magasin de stockage d'engrais en vrac.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.

Constats :

Le magasin de stockage d'engrais en vrac est desservi par une voie engin sur une façade uniquement (longueur du bâtiment). Une autre façade est également accessible mais par un terrain enherbé ne constituant pas une voie engins.

Le magasin d'engrais conditionnés, lui, est desservi par une voie engins sur deux façades correspondant aux deux longueurs du bâtiment.

Non-conformité n°20240115-3 : Afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, le magasin de stockage d'engrais en vrac n'est pas desservi, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.

Constats :

Le magasin de stockage d'engrais en vrac dispose d'ouvertures permanentes sur le tiers supérieur des murs. Le magasin d'engrais conditionnés est muni de trappes de désenfumage dont le dernier contrôle remonte au mois de juillet 2023 et ne signalait aucune anomalie. La surface utile d'ouverture de ces dispositifs est supérieure à 2 % d'après les justificatifs présentés lors de l'inspection du 10/02/2022.

Des amenées d'air frais ont été constatées dans les deux tiers inférieurs du bâtiment de stockage d'engrais en vrac ainsi que dans le bâtiment de stockage d'engrais conditionnés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Liste de mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 07/06/2018

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements concourants à la maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Ils font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un de ces équipements, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie de l'efficacité.

Constats :

Remarque n°1 de l'inspection du 07/06/2018 : L'exploitant n'a pas réalisé les opérations de vérification concernant le contrôle de bourrage concernant les transporteurs à chaîne. Ces équipements concourants à la maîtrise des risques doivent faire l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements doivent être enregistrées et archivées.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/09/2018 : L'exploitant indique avoir alerté l'ensemble des responsables des silos pour faire évoluer le registre des EIPS et y faire figurer l'enregistrement des contrôles de trappes de bourrage sur les transporteurs à chaîne et a transmis le mail associé.

L'exploitant a présenté les résultats du dernier contrôle réalisé sur les trappes de bourrages du silo datant du 23/10/2023. Ce contrôle est effectué tous les 4 mois. Parmi les résultats du contrôle du 23/10/2023, consultés sur le logiciel de gestion interne Valfrance, des anomalies apparaissaient pour 5 trappes de bourrage (TC3 et TC4 dans la galerie supérieure du silo 2, TC1 et TC2 dans la galerie supérieure du silo 1, TC5 dans la galerie supérieure du silo 3). L'exploitant a indiqué que ces

trappes de bourrage avaient été contrôlées mais n'avaient pas fonctionné. Depuis cette date, aucune action corrective n'a été entreprise par l'exploitant.

Les bourrages dus à de mauvais transferts de produits ont pour effet de mettre en pression les conduits de la machine concernée et provoquent des échauffements des moteurs et des frottements supplémentaires. Ces éléments concourant à la maîtrise des risques doivent entraîner un arrêt du système lors de détection d'un bourrage.

→ La remarque n°1 de l'inspection du 07/06/2018 est levée.

Non-conformité n°20240115-4 : Malgré l'indisponibilité des équipements susvisés, l'installation n'a pas été arrêtée et mise en sécurité ou l'exploitant n'a pas défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il aurait justifié de l'efficacité.

Non-conformité n°20240115-5 : Les trappes de bourrage TC1 et TC2 de la galerie supérieure du silo 1, TC3 et TC4 de la galerie supérieure du silo 2 et TC5 de la galerie supérieure du silo 3 ne font l'objet d'un entretien régulier.

Ces non-conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure au Préfet de Seine-et-Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours pour la non-conformité n°20240115-4 et 2 mois pour la non-conformité n°20240115-5

N° 12 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 07/06/2018

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. À cette fin, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Constats :

Non-conformité n°1 de l'inspection du 07/06/2018 : L'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. L'établissement n'est pas clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant devra dans les meilleurs délais clôturer le site conformément à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/09/2018 : L'exploitant indique qu'il compte compléter les dispositions pour que les personnes non autorisées ne puissent pas avoir accès au site via l'accès utilisé par la société EPSIA. Cet aménagement est prévu à l'automne 2018.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site était clôturé sur la totalité de sa périphérie. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le portail d'entrée était fermé le midi et en dehors des heures ouvrées. En dehors, le portail est maintenu ouvert afin de faciliter l'entrée et sortie des camions qui transitent régulièrement sur site, le personnel du silo est alors en charge de la surveillance des personnes entrant sur site. Les magasins de stockage d'engrais sont toujours maintenus fermés, à l'exception des périodes où de nombreux transferts d'engrais sont réalisés.

→ La non-conformité n°1 de l'inspection du 07/06/2018 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 07/06/2018

Prescription contrôlée :

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs.

Le silo ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collective sur ses toits sauf si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Les conclusions de cette étude sont prises en compte dans les études relatives à la protection contre la foudre.

Constats :

Remarque n°2 de l'inspection du 07/06/2018 : L'exploitant devra justifier de la réalisation de travaux et transmettre la copie des rapports complets concernant l'installation de ces antennes.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/09/2018 : L'exploitant a transmis l'audit de sécurité pour l'implantation d'une station de radiocommunication sur le site de Saint Mard de septembre 2002 relatif aux équipements de la société Bouygues Telecom ainsi qu'une seconde de septembre 2014 et relative aux équipements de l'opérateur Free Mobile. La première étude conclut "les équipements de radiocommunication de la société Bouygues Telecom implantés sur le silo de Saint Mard n'augmentent pas les risques d'amorçage, d'incendie ou d'inflammation de poussière. La seconde précise que la présence des installations n'augmente pas le risque mais énumère les travaux complémentaires à réaliser afin de mettre l'installation en conformité avec les normes

foudre et les règles de l'art en vigueur.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les travaux complémentaires pour mettre en conformité l'installation avec les normes foudre et les règles de l'art en vigueur, et relatif à l'implantation d'une antenne Free Mobile, avaient été réalisés. Post-inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'octobre 2020 concluant que "*à la suite des travaux de mise en œuvre des équipements de radiocommunication pour FREE MOBILE, la vérification des préconisations qui avait été décrite [...] concernant la protection foudre et CEM des installations FREE MOBILE, montre que celles-ci sont conformes, et respectent les règles de l'art (normatives) en la matière.*". Néanmoins, le rapport précise qu'une déclaration de conformité à la norme NF C 15-100 devra être fournie par l'installateur.

→ La remarque n°2 de l'inspection du 07/06/2018 est levée.

Observation n°20240115-1 : Tel que demandé dans le rapport "Utilisation de la structure - Silo céréalier, AH62-5C- CV V1 PROFF pour l'opérateur Free Mobile" d'octobre 2020, l'exploitant devra obtenir une déclaration de conformité à la norme NF C 15-100 auprès de l'installateur.

L'inspection a également constaté que l'opérateur SFR disposait d'antennes sur le toit du silo. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport d'étude technique associé à l'implantation de celles-ci.

Non-conformité n°20240115-6 : L'exploitant n'a pas démontré qu'une étude technique justifiant que les antennes de l'opérateur SFR mises en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière et que les conclusions de cette étude ont été prises en compte dans les études relatives à la protection contre la foudre.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre du 07/11/2023 qui ne présentait pas d'observation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 07/06/2018

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièvement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En complément des dispositions précédentes, les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures...) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion. Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques...) où de la poussière est susceptible de s'accumuler.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièvement et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage affecté au site et présents en permanence ;
- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièvement : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique...).

En période de collecte, l'exploitant doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièvement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

Constats :

Non-conformité n°2 de l'inspection du 07/06/2018 : L'exploitant devra veiller à ce que l'ensemble des réparations des tuyaux soit effectué très rapidement notamment aux 2ème et 4ème étages puis l'exploitant devra nettoyer le sol des parties ouvertes du silo n°2 ainsi que devant la chambre à poussières plus régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de grains.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/09/2018 : L'exploitant indique que son service entretien maintenance a remédié à la fuite de grain constatée sur les tuyaux.

Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas constaté les désordres mentionnés dans la non-conformité n°2 de l'inspection du 07/06/2018.

→ La non-conformité n°2 de l'inspection du 07/06/2018 est levée.

Néanmoins, l'inspection a constaté d'importantes fuites de céréales au niveau du nettoyeur de céréales au 2e étage de la tour de manutention. L'exploitant a indiqué que cela était dû à un problème au niveau dudit nettoyeur.

Non-conformité n°20240115-7 : L'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement, en particulier au niveau du nettoyeur de céréales du 2e étage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Vieillissement des structures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 07/06/2018

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.

Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferraillage...) et, le cas échéant,

I l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent

Constats :

Remarque n° 3 de l'inspection du 07/06/2018 : L'exploitant devra envisager lors du contrôle visuel de l'état des structures d'intégrer systématiquement un compte rendu de la visite en y intégrant des photos afin de suivre l'évolution du vieillissement de la structure. L'exploitant devra réparer dans les plus brefs délais la couverture béton au-dessus du ventilateur du silo n°2 afin d'éviter qu'un morceau de béton tombe sur une personne.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/09/2018 : L'exploitant indique avoir réparé la poutre en béton.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du vieillissement des structures de juillet 2023 sur lequel des photos étaient intégrées. Ce dernier ne présentait pas d'observation particulière.

Concernant la couverture béton au-dessus du ventilateur du silo n°2, cette dernière a été réparée. L'inspection a pu le constater sur site.

→ **La remarque n° 3 de l'inspection du 07/06/2018 est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 07/06/2018

Prescription contrôlée :

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, pendant la phase de maintenance ou de

modification d'une installation, l'exploitant s'assure de l'arrêt total au minimum des moyens de manutention et d'aspiration du silo concerné. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux, sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements concourants à la maîtrise des risques visés à l'article 4.8 du présent arrêté, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Constats :

Remarque n° 4 de l'inspection du 07/06/2018 : L'exploitant devra être plus attentif sur les informations retranscrites sur le permis feu et notamment l'heure de fin de travaux afin de permettre la surveillance, du site, deux heures après celle-ci.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/09/2018 : L'exploitant indique avoir rappelé aux responsables des silos et à leurs adjoints lors des réunions préparation moisson des 12 et 19 juin 2018 l'importance de bien renseigner les permis de feu et les autres documents administratifs.

L'inspection a consulté les permis feu des 07/11/2023, 21/09/2023 et 27/06/2023. Sur ces derniers, les informations étaient correctement renseignées, y compris les heures de surveillance des installations après travaux. En effet, la consigne associée au renseignement d'un permis feu stipule qu'une surveillance doit être effectuée 30 min après la fin des travaux et pendant 2 h. La surveillance pendant les 2 h suivant la fin des travaux est bien effectuée mais la surveillance 30 min après la fin des travaux n'a été constatée que pour l'un des trois permis feu consultés. Pour les deux autres, cette surveillance a été effectuée 1 h ou 1h30 après la fin des travaux.

→ La remarque n° 4 de l'inspection du 07/06/2018 est levée.

Observation n°20240115-2 : Contrairement à ce qui est écrit dans la consigne relative au renseignement des permis feu, l'exploitant n'assure pas une surveillance des installations ayant fait l'objet des travaux 30 minutes après la fin des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Équipements de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 07/06/2018

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par :

- Des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Une borne incendie (moyen public) située à 20 m de l'entrée du site

Constats :

Non-conformité n°3 de l'inspection du 07/06/2018 : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle de la colonne sèche conformément à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010. L'exploitant devra effectuer le contrôle de la colonne sèche et en cas de non-conformité ou de remarque, l'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais et transmettre, à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant de ce contrôle.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/09/2018 : L'exploitant indique que les colonnes sèches ont été vérifiées le 08/06/2018 et a transmis le rapport de contrôle associé ne présentant pas d'observation.

L'exploitant a indiqué qu'il disposait d'une seule colonne sèche sur le site. Cette dernière a fait l'objet d'un contrôle le 12/06/2023. Le rapport de contrôle ne présentait pas d'observation.

→ **La non-conformité n°3 de l'inspection du 07/06/2018 est levée.**

Remarque n°5 de l'inspection du 07/06/2018 : L'exploitant n'a pas fait contrôler le poteau incendie situé à 20 m du site afin de vérifier son débit. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de ce poteau incendie et de son débit minimal en prenant l'attache du gestionnaire de ce poteau.

Réponse de l'exploitant par courrier du 07/06/2018 : L'exploitant indique que le poteau incendie a été vérifié le 10/07/2018 et a transmis l'attestation de conformité.

Depuis le contrôle du 10/07/2018, ce poteau incendie n'a pas fait l'objet d'un nouveau contrôle. L'inspection note que la périodicité de contrôle du poteau incendie n'est pas fixée dans OGIV, le logiciel de gestion interne Valfrance, contrairement aux autres équipements faisant l'objet de contrôle périodique.

→ **La remarque n°5 de l'inspection du 07/06/2018 n'est pas levée.**

Observation n°20240115-3 : L'exploitant veillera à fixer une périodicité de contrôle du poteau incendie dans son logiciel de gestion interne afin que des contrôles soient réalisés périodiquement sur ce dernier.

Enfin, l'exploitant a indiqué qu'un poteau incendie était anciennement présent sur le site et avait été démantelé il y a plusieurs années. Ce poteau incendie n'est pas requis par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 07/06/2018

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié
- les moyens de lutte contre l'incendie
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement
- la procédure d'inertage

L'exploitant doit s'assurer à l'avance, de la mise à disposition rapide en cas d'incident ou d'accident :

- des moyens nécessaires pour surveiller et contrôler l'évolution de la situation (visualisation des zones chaudes, taux des gaz de combustion CO et O₂, ...) dans la ou les cellules en feu,
- des moyens nécessaires à la surveillance des températures dans les cellules susceptibles d'être impactées, par effet domino de l'incident ou exposées au risque d'auto-échauffement,
- des moyens de lutte contre l'incendie, notamment pour ce qui concerne les réserves d'émulseurs, et de gaz inerte le cas échéant, et pour ce qui concerne l'éventuelle réalisation de piquages supplémentaires,
- de moyens nécessaires pour réaliser dans un délai court une vidange sûre des cellules,
- ainsi que des moyens organisationnels associés.

Les dispositions correspondantes figurent dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence citées ci-dessus.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est formé à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inertier les cellules.

À l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Non-conformité notable n°1 de l'inspection du 07/06/2018 : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice d'incendie de silo depuis plus de deux ans contrairement aux dispositions exigées par l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010. Cet exercice permet de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant avant la fin de l'été 2018 de réaliser un exercice incendie et de transmettre le compte-rendu avec le bilan des actions correctives qui doivent être consignées dans un registre. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition à Madame la Préfète de Seine et Marne de mise en demeure à l'encontre de votre établissement.

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/07/2018 : L'exploitant a transmis un compte-rendu de l'exercice incendie ainsi que la feuille de présence.

Le dernier exercice incendie réalisé remonte au 08/10/2020. Post-inspection, l'exploitant a transmis le compte rendu de l'exercice du 25/01/2024, réalisé suite à l'inspection.

→ La non-conformité notable n°1 de l'inspection du 07/06/2018 est levée.

Observation n°20240115-4 : L'exploitant veillera à l'avenir à réaliser un exercice incendie tous les deux ans. Il pourra utilement fixer cette périodicité dans son logiciel de gestion interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 07/06/2018

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation. Ces mesures sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

Les mesures de protection peuvent être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de système de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion mises en œuvre par l'exploitant sont au minimum celles décrites dans l'étude des dangers remise en décembre 2005. Les dispositions de protection mises en place par l'exploitant sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

Il n'y a pas de moteurs dans les cellules de stockage fermées. En cas de présence de moteurs, l'exploitant doit disposer d'une étude analysant les risques liés à la présence des moteurs dans une cellule de stockage fermée et justifiant de la compatibilité de la présence de moteurs avec la prévention des risques. Cette étude est disponible sur le site et mise à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositifs de découplage

Des dispositifs de découplage s'opposant efficacement à la propagation d'une explosion sont mis en place dans l'installation.

Ces découplages consistent principalement à isoler :

- les cellules d'une explosion provenant de la galerie sur cellules ;
- la galerie sur cellules de la tour de manutention

Un découplage entre la tour de manutention et la galerie sur cellules est mis en place.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Il n'y a pas de communication entre les cellules béton fermées et les as de carreaux du silo vertical béton 1 (absence d'espace sous la dalle béton entre les parties hautes des capacités de stockage), de manière à assurer un découplage entre ces capacités.

Les dispositifs de découplage sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., sont aussi réduites que possible.

Évents et surfaces soufflables

Concernant le silo béton 2 :

- la tour de manutention dispose d'une surface éventable totale minimale permettant l'évacuation des surpressions vers l'extérieur de 21 m² (pouvant être assuré notamment par des ouvertures, des fenêtres ou des ventelles) ;
 - les cellules de stockage disposent d'évents de surface minimale unitaire de 18 m²,
 - les as de carreaux disposent d'une surface éventable minimale unitaire de 7,8 m²,
 - la galerie sous-cellules dispose d'une surface éventable totale minimale permettant l'évacuation des surpressions vers l'extérieur de 13,4 m² (pouvant être assuré notamment par des fenêtres) ;
- la couverture de la galerie sur-cellules est facilement évent

Constats :

Remarque n°6 de l'inspection du 07/06/2018 : L'exploitant devra transmettre une copie du rapport de conformité des mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion conformément à l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/09/2018 : L'exploitant indique que les dispositifs de protection sont ceux identifiés dans l'étude de dangers et synthétisés dans le document transmis.

L'inspection a constaté la présence d'un bon nombre de découplage et surfaces éventables requis pasr l'étude de dangers et figurant dans le document transmis par l'exploitant :

- surface éventable dans la fosse élévateur de la tour de manutention du silo 2 & 3
- surface éventable 3e, 4e et 5e étage de la tour de manutention du silo 2 & 3
- découplage entre la tour de manutention du silo 2 & 3 et la galerie sur cellules du silo 2
- surface éventable de la galerie sur cellules du silo 2
- surface éventable de l'as de carreau du silo 2
- surface éventable de la galerie sur cellules du silo 3
- surface éventable du 3e étage de la tour de manutention du silo 6

→ La remarque n°6 de l'inspection du 07/06/2018 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Surveillance des conditions d'ensilage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 10.4

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 07/06/2018

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions « normales » afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion. Ces paramètres font partie de l'ensemble des points contrôlés par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de son silo et notamment dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté ministériel « silos » modifié du 29 mars 2004. L'exploitant intègre ces dispositions dans les consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu

d'informer au plus vite les services de secours.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Constats :

Remarque n°7 de l'inspection du 07/06/2018 : L'exploitant doit pouvoir lire à tout moment les différentes températures dans les différentes cellules. Le contrôle de la silo-thermométrie doit être disposé de manière à avoir une lecture à hauteur d'homme. L'inspection recommande à l'exploitant d'imprimer le listing des températures immédiatement en cas d'anomalie ou de mettre en place une procédure permettant de suivre par écrit l'évolution des températures tous les jours en cas d'anomalie.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/09/2018 : L'exploitant indique avoir noté la remarque concernant l'amélioration de l'ergonomie relative à la lecture des données de thermométrie.

L'exploitant a indiqué qu'il réalisait une impression des températures des cellules par semaine. En cas de besoin, il est possible de consulter l'historique des températures des différentes cellules dans le bureau d'exploitation. Depuis la précédente inspection, l'exploitant a revu son système de silo-thermométrie qui permet dorénavant de lire à tout moment les températures dans les différentes cellules. L'inspection a constaté que la sonde 1 de la cellule 30 était en défaut. L'exploitant a précisé que cette sonde était en défaut par intermittence. L'inspection considère donc que des actions correctives doivent être apportées sur celle-ci.

→ La remarque n°7 de l'inspection du 07/06/2018 est levée.

Non-conformité n°20240115-8 : L'exploitant ne s'assure pas de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes thermométriques et plus particulièrement de la sonde 1 de la cellule 30.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières

Prescription contrôlée :

I.-Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

-les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

-les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

[...]

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Une benne de poussières a été constatée à l'extérieur du silo, faisant office de chambre à poussières temporaire. Cette benne, dans laquelle des poussières sont amenées par l'intermédiaire d'un tuyau, n'était pas recouverte. Ainsi lorsque le niveau de poussières est suffisamment haut, celles-ci peuvent facilement s'en voler. Il convient que l'exploitant aménage son stockage de poussières temporaire afin que les poussières qu'il contient ne puissent s'en voler.

Non-conformité n°20240115-9 : La benne de poussières, remplaçant temporairement la chambre à poussières, est maintenue ouverte et ne constitue pas un espace confiné/fermé (récipients, silos, bâtiments fermés...). À défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, ne sont pas mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois